

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE**

**BUREAU E 2**

**Numéros dans les séries spéciales :  
2314 TM — 840 TOM**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

**CAISSE AUTONOME NATIONALE DE SECURITE SOCIALE  
DANS LES MINES,  
CAISSE AUTONOME MUTUELLE DE RETRAITE DES AGENTS  
DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES D'INTERET GENERAL,  
DES CHEMINS DE FER D'INTERET LOCAL ET DES TRAMWAYS**

**TRANSFERT DES OPERATIONS**

**DOCUMENTS A ANNOTER**

Circulaire n° 1450 du 3 février 1955, B. S. T. 12 G.  
Instruction n° 65-13 - B 3 du 11 février 1965.  
Instruction n° 65-103 - R - B - K - S du 20 décembre 1965.  
Instruction n° 70-51 - B 3 du 14 mai 1970.

La mise en application, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972, du transfert quotidien des justifications de dépenses et de recettes réalisées pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations a permis de constater que les dispositions résultant d'instructions antérieures relatives aux opérations de la Caisse autonome nationale de Sécurité sociale dans les Mines (C. A. N. S. S. M.) et de la Caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (C. A. M. R.) étaient diversement appliquées par les comptables du Trésor.

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

**DIFFUSION**

**P**

**19**

RGP	PGT	TPG	DOM	TGE	TPC-RF	P	TOM	EAM	CPE	CSE	PGA
-----	-----	-----	-----	-----	--------	---	-----	-----	-----	-----	-----

**INSTRUCTION**  
**N° 72-74**  
**B 3 - P 6**  
**du 31 mai 1972.**

Les dates précédemment fixées pour le transfert des opérations étant différentes d'un organisme à l'autre, il a été décidé, dans un but de simplification, d'homogénéiser les procédures.

A partir du 1<sup>er</sup> juin 1972, les comptables devront transférer les opérations qu'ils réalisent au titre de la C. A. N. S. S. M. et de la C. A. M. R. dans les conditions décrites ci-après.

## I. — COMPTABLES DE LA METROPOLE

### 1° Comptables non centralisateurs.

#### A. — DÉPENSES

##### — Paiements à l'échéance :

Les quittances afférentes à une même échéance, lorsqu'elles sont toutes soldées, sont versées le jour même au comptable centralisateur, à l'appui de l'exemplaire du bordereau récapitulatif qui sert de bordereau de versement.

Lorsque certaines des quittances restent impayées, les quittances payées et le bordereau de versement correspondant sont versés au plus tard le 15 (ou le premier jour ouvrable suivant) du mois suivant celui de l'échéance.

Les quittances impayées sont renvoyées au comptable centralisateur en vue de leur retour à la Caisse intéressée.

##### — Paiements divers hors échéance :

Les quittances correspondant à des paiements divers non compris sur un bordereau d'échéance sont versées chaque jour au comptable centralisateur.

#### B. — RECETTES

Toutes les recettes réalisées pour le compte de ces deux organismes donnent lieu à versement journalier au comptable centralisateur.

### 2° Comptables centralisateurs.

#### A. — DÉPENSES

Toutes les dépenses (y compris les paiements par virement) réalisées par les comptables centralisateurs ou versées par les comptables subordonnés sont imputées au compte 592.50 « Caisse des Dépôts et Consignations », sous-compte 592.501 « Caisse nationale de Sécurité sociale dans les Mines » et 592.502 « Caisse autonome de retraite des agents des Chemins de fer ».

Les transferts à la Caisse des Dépôts sont effectués le 20 (ou le premier jour ouvrable suivant) de chaque mois :

- les quittances payées et les bordereaux de versement afférents à une même échéance, de même que les paiements par virement, sont compris dans le transfert du 20 du mois suivant celui de l'échéance ;
- les dépenses diverses sont transférées le 20 suivant la date du paiement.

Un échéancier des transferts de dépenses est publié en annexe 1 à la présente instruction.

A chaque transfert effectué au titre du compte 391.10 « Transferts de dépenses pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations » (compte interne CDC n° 45.612 - Dépôts - 1<sup>er</sup> groupe) sont joints deux états complétés manuscritement par l'indication du numéro codique du poste comptable centralisateur, du montant des dépenses transférées et de la date, dont les modèles sont publiés en annexes 2 et 3 à la présente instruction (1).

#### B. — RECETTES

Toutes les recettes réalisées pour le compte de la C. A. N. S. S. M. et de la C. A. M. R. donnent lieu à transfert journalier au titre du compte 391.11 « Transferts de recettes pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations » (compte interne CDC n° 45.712 - Dépôts - 1<sup>er</sup> groupe). De la même façon que pour les dépenses, le transfert est appuyé de deux états dont les modèles sont donnés en annexes 4 et 5 (1).

#### C. — ENVOI DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Il est rappelé que les comptables adressent directement et respectivement à la C. A. N. S. S. M. et à la C. A. M. R., dans les dix premiers jours du mois suivant celui du transfert, les pièces justificatives de recettes et de dépenses en distinguant, sur les relevés accompagnant les dépenses, les paiements sur bordereaux de versement et par virement, d'une part, et les paiements divers, d'autre part.

### II. — COMPTABLES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER, DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DES ETATS INDEPENDANTS

Les comptables centralisateurs en fonction Outre-Mer effectuent mensuellement leurs transferts à la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions prévues par l'instruction de la Direction n° 114.982 - E 2 du 23 décembre 1971 et la circulaire de la Caisse des Dépôts et Consignations n° 71-24 du 16 décembre 1971.

Au relevé des justifications de dépenses du compte interne de la Caisse des Dépôts n° 45.612, Dépôts, 1<sup>er</sup> groupe, ils joindront dorénavant, pour les opérations intéressant la C. A. N. S. S. M. et la C. A. M. R., deux états dont les modèles sont donnés en annexes 2 et 3 (1).

Les pièces justificatives des dépenses sont adressées directement et mensuellement aux deux organismes intéressés. Pour les dépenses de la C. A. N. S. S. M., il est demandé de respecter la présentation visée au paragraphe C ci-dessus.

Les pièces justificatives des recettes éventuelles seraient jointes au relevé des justifications du compte interne de la Caisse des Dépôts n° 45.712, Dépôts, 1<sup>er</sup> groupe, et adressées à la Caisse des Dépôts en même temps que le transfert (paragraphe 433 de la circulaire n° 71-24 du 16 décembre 1971 susvisée).

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Sous-Directeur,*  
**JEAN DUPONT.**

---

(1) Une provision de ces états sera adressée par la Caisse des Dépôts aux comptables centralisateurs.



**INSTRUCTION**  
**N° 72-74**  
**B 3 - P 6**  
**du 31 mai 1972.**

**Echéancier des transferts de dépenses à effectuer à la Caisse des Dépôts et Consignations  
pour le compte de la C. A. N. S. S. M. et de la C. A. M. R.**

DATES DE TRANSFERTS	QUITTANCES et bordereaux de versement. Paiements par virements.	DEPENSES DIVERSES
20 janvier .....	X	X
20 février .....		X
20 mars .....		X
20 avril .....	X	X
20 mai .....		X
20 juin .....		X
20 juillet .....	X	X
20 août .....		X
20 septembre .....		X
20 octobre .....	X	X
20 novembre .....		X
20 décembre .....		X



**INSTRUCTION**  
**N° 72-74**  
**B 3 - P 6**  
**du 31 mai 1972.**

*Cachet  
du poste  
comptable.*

**CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

**Département des Dépôts.**

RECETTE EFFECTUÉE POUR LE COMPTE DE LA CAISSE AUTONOME NATIONALE  
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

Compte n° 45.712 :

C   R   E   P   R   P								
Code opération.			Montant.					
0   7   5   9   0   Z			3   3					
Compte particulier.			Cellule.		Poste comptable.			
7			0   0   0   1		1   2   3   4   5   6			
Année.	Mois.	Jour.	Nombre de pièces.		Numéro de pièce.			

ANNEXE N° 5

*Cachet  
du poste  
comptable.*

**CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

**Département des Dépôts.**

RECETTE EFFECTUÉE POUR LE COMPTE DE LA CAISSE AUTONOME MUTUELLE DE RETRAITE  
DES AGENTS DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES ET DES TRAMWAYS

Compte n° 45.712 :

C   R   E   P   R   P								
Code opération.			Montant.					
0   7   5   9   1   A			3   3					
Compte particulier.			Cellule.		Poste comptable.			
7			0   0   0   1		1   2   3   4   5   6			
Année.	Mois.	Jour.	Nombre de pièces.		Numéro de pièce.			